

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-018408-138

DATE : 7 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE STE-FOY INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1875, rue Notre-Dame, bureau 208, L'Ancienne-Lorette, province et district de Québec, G2E 4K1

-et-

TRANSPORT S.P. THUNDER INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1900, avenue Jules-Verne, Québec, province et district de Québec, G2G 2R2

-et-

FRANÇOIS PARADIS, domicilié et résidant au 560, Rang Ste-Anne, Québec, province et district de Québec, G2G 0G7

-et-

LES TRANSPORTEURS EN VRAC (RÉGION 03) INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 207, Québec, province et district de Québec, G1N 4K8

Demandeurs

c.

REGROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET CAMIONNEURS INDÉPENDANTS DE QUÉBEC

-et-

COOP DES ENTREPRENEURS ET DES CAMIONNEURS INDÉPENDANTS DE QUÉBEC

ayant une place d'affaires au 4609, boulevard Ste-Anne, Québec, province et district de Québec, G1C 2J3

-et-

9262-4220 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 640, route du Président Kennedy, bureau 203, Pintendre, province et district de Québec, G6C 1K1

-et-

TRANSPORT D'AGRÉGATS DU QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 640, route du Président Kennedy, bureau 202, Pintendre, province et district de Québec, G6C 1K1

Défenderesses

-et-

LES CONSTRUCTIONS BÉ-CON INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1054, boulevard Bastien, Québec, province et district de Québec, G2K 1E6

Mise en cause

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Les Transporteurs en vrac de Ste-Foy inc. (« Vrac Ste-Foy ») et Les Transporteurs en vrac (Région 03) inc. (« Vrac 03 »), demandent l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente qui enjoint les défenderesses de :

- Se conformer à l'article 36.1 de la *Loi sur les transports*¹;
- De cesser leurs activités de courtage en transport dans les marchés publics, en y répartissant, directement ou indirectement, les camions de leurs membres pour y effectuer du transport de matières en vrac, alors qu'elles ne sont pas titulaires de permis de courtage délivré par la Commission des transports du Québec.

[2] Vrac Ste-Foy est une personne morale constituée suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies*², détentrice d'un permis de courtage en camionnage en vrac³.

[3] Vrac Ste-Foy compte cinquante-trois (53) membres qui exploitent des véhicules lourds inscrits au *Registre de camionnage en vrac* (« Camionneurs inscrits »).

[4] Vrac 03 est une personne morale constituée suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies*⁴ qui représente l'ensemble des Camionneurs inscrits, abonnés à un service de courtage dans les zones de la région 03, et qui promouvoit leurs intérêts.

[5] Les deux autres demandeurs, Transport S.P. Thunder inc. et François Paradis, se sont désistés de la demande.

[6] La défenderesse Regroupement des entrepreneurs et des camionneurs indépendants de Québec (« RECIQ ») est une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*⁵.

[7] La défenderesse Coop des entrepreneurs et des camionneurs indépendants de Québec (« CECIQ ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*⁶.

[8] La défenderesse 9262-4220 Québec inc. (« Camvrac ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁷.

¹ RLRQ, c. T-12, ci-après « la Loi ».

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièce P-5.

⁵ Pièce P-6.

⁶ Pièce P-7.

⁷ Pièce P-8.

[9] La défenderesse Transport d'agrégats du Québec inc. (« TAQ ») est une personne morale constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*⁸.

[10] La mise en cause Les Constructions Bé-Con inc. (« Bé-Con ») n'est plus partie aux procédures.

POSITION DES DEMANDEURS VRAC STE-FOY ET VRAC 03

[11] Les demandeurs reprochent aux défenderesses d'avoir effectué et d'effectuer des activités de courtage en transport en vrac dans des marchés publics sans détenir de permis de courtage délivré par la Commission des transports du Québec, en contravention des dispositions de la Loi.

[12] Selon les demandeurs, les défenderesses acceptent des réquisitions de service de différents entrepreneurs qu'elles répartissent ensuite entre leurs membres respectifs pour du camionnage en vrac, effectuant ainsi du courtage en transport.

POSITION DES DÉFENDERESSES

[13] Les défenderesses soumettent qu'elles offrent un service de courtage en transport à leurs membres en toute légalité et respectent toutes les dispositions de la Loi.

[14] Puisqu'elles n'effectuent aucun courtage en transport pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac⁹, elles n'ont pas à être titulaires d'un permis de courtage délivré par la Commission des transports.

[15] Les seuls services qu'elles offrent, comme courtier, le sont pour ses membres uniquement, qui tous ne détiennent aucune inscription au Registre.

[16] Se portant demanderesses reconventionnelles, les défenderesses réclament des demandeurs la somme de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) pour procédures abusives et abus de droit en vertu des articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*, maintenant remplacés par les articles 51 et suivants. Elles réclament également la somme de trente mille dollars (30 000 \$) pour troubles et inconvénients et cent soixante mille sept cent vingt-huit dollars (160 728 \$) pour pertes matérielles.

⁸ Pièce P-9.

⁹ Ci-après « le Registre ».

LE DROIT

Injonction

[17] Pour la délivrance d'une injonction permanente, le Tribunal doit décider des droits réels des parties en fonction du litige dont il est saisi¹⁰.

Les dispositions législatives réglementaires pertinentes au litige

[18] L'article 36.1 de la Loi stipule :

« Nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en transport dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis de courtage délivré par la Commission.

Toutefois, aucun permis n'est requis si, au lieu de destination du voyage ou au lieu d'exécution des travaux de construction, de réfection ou d'entretien de route, d'excavation, de nivellement ou de démolition où le transport est requis, aucun service de courtage ne peut être offert en vertu d'un permis de courtage délivré par la Commission. »

[19] Les termes « courtage en transport » mentionnés à l'article 36.1 de la Loi sont définis à la section I de cette dernière, article 1 :

« Pour l'application de la présente loi, le courtage en transport désigne le fait d'agir comme courtier pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac. »

[20] L'article 39.1 de la Loi prévoit que :

« Le permis de courtage n'est délivré qu'à une personne morale constituée soit en personne morale sans but lucratif, soit en coopérative, qui regroupe des exploitants inscrits au Registre du camionnage en vrac.

Pour obtenir ce permis, la personne morale doit satisfaire, en outre des conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis, aux normes de représentativité prévues par règlement y compris celle relative à l'époque où son caractère représentatif peut être vérifié. »

QUESTIONS EN LITIGE

[21] Les défenderesses effectuent-elles des activités de courtage en transport nécessitant un permis délivré par la Commission des transports du Québec,

¹⁰ *Pérusse c. Les Commissions d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice*, [1970] C.A. 324.

conformément à la Loi, lorsque, dans les marchés publics, elles répartissent des réquisitions de service entre leurs membres non inscrits au Registre?

ANALYSE ET DÉCISION

[22] La présente affaire met en cause, essentiellement, l'interprétation de l'expression « courtage en transport » que l'on retrouve, notamment, à l'article 36.1 de la Loi, fondement de l'argumentation des demandeurs.

[23] En effet, si les activités des défenderesses se qualifient à ce titre, les termes de l'article 36.1 de la Loi sont clairs : elles ne pouvaient et ne peuvent agir, dans les marchés publics, tel qu'admis, à moins d'avoir obtenu un permis de courtage délivré par la Commission des transports du Québec.

[24] Selon le principe moderne d'interprétation des lois, on doit lire les termes de la loi en cause dans leur contexte global, selon leur sens grammatical et ordinaire en harmonie avec l'économie générale de la loi, son objet et l'intention du législateur¹¹.

[25] À cela s'ajoutent d'autres règles, qualifiées de « points de repère » :

À ce principe directeur s'ajoutent d'autres règles qui sont autant de « points de repère »⁴⁵, tel le recours à l'historique législatif et aux débats parlementaires ou travaux préparatoires, mais aussi un certain nombre d'arguments interprétatifs dits « pragmatiques » reflétant diverses présomptions d'intention attribuées au législateur, telles la considération des conséquences, notamment sur le plan de l'équité, la présomption de stabilité du droit, l'interprétation restrictive des lois pénales ou de celles qui limitent la jouissance des biens, l'interprétation favorable aux droits et libertés, etc.⁴⁶. Plusieurs de ces règles sont d'ailleurs codifiées par le législateur québécois dans la *Loi d'interprétation*⁴⁷ [...].¹²

[26] En l'espèce, certes les activités effectuées par les défenderesses semblent généralement rencontrer le sens courant du terme « courtage », en ce qu'elles consistent à mettre en relation deux personnes qui désirent contracter¹³, et leur statut, par le fait même, celui du terme « courtier », lequel est en fait une personne qui sert d'intermédiaire dans des opérations commerciales ou autres, qui ne traite pas pour son client mais se contente de le rapprocher de son cocontractant¹⁴.

¹¹ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, pp. 455-456.

¹² *Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP) c. Société des alcools du Québec*, 2011 QCCA 1642.

¹³ Larousse, *Dictionnaire de français*, Paris, Les éditions Larousse, en ligne : [<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>], page consultée le 12 décembre 2016.

¹⁴ *Id.*

[27] Toutefois, à l'article 1 de la Loi, le législateur précise cette notion pour les fins de l'application de celle-ci : le courtage en transport est le fait de celui qui agit comme courtier pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre.

[28] Or, tel n'est pas le cas des défenderesses dont les membres, selon la preuve, ne sont pas inscrits au Registre.

[29] Il est vrai qu'à une certaine époque, soit avant le 1^{er} janvier 2000, constituait du courtage en transport pour les fins de l'application de la Loi, le simple fait d'agir comme courtier d'une matière en vrac, comme le font les défenderesses, ou celui d'agir pour le compte d'un titulaire de permis pour un tel transport. Cette définition englobait pour ainsi dire le sens courant du terme « courtage ».

[30] Cependant, le 1^{er} janvier 2000, avec la constitution du Registre, le courtage en transport, pour l'application de la Loi, a été confiné aux activités exécutées pour le compte, non plus de titulaires de permis pour le transport en vrac vu l'abrogation de tels permis, mais pour celui d'un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre¹⁵. En d'autres termes, le législateur a, le 1^{er} janvier 2000, limité le sens large et usuel du terme « courtage » à cette situation bien précise pour les fins de l'application de la Loi.

[31] En effet, l'objectif visé par le législateur était alors de créer un système de courtage permettant aux exploitants inscrits au Registre de se regrouper dans une association sans but lucratif ou en coopérative qui les représenterait auprès d'entrepreneurs qui se sont engagés, par une clause de stipulation pour autrui, à confier aux petites entreprises de camionnage en vrac une partie du service de camionnage en vrac nécessaire à l'exécution de leurs contrats¹⁶, voire à mettre en place un régime de préférence pour assurer aux camionneurs artisans des revenus dans le cadre de « marchés publics »¹⁷. D'où la référence à l'inscription au Registre dans la définition de l'expression « courtage en transport » prévue à l'article 1 de la Loi.

[32] Rien ne permet toutefois d'affirmer qu'il était de l'intention du législateur de conférer une exclusivité des services de courtage de camionnage en vrac dans un marché public aux exploitants inscrits au Registre ni même d'empêcher ceux qui n'y sont pas inscrits de se regrouper et de faire du courtage dans le sens courant du terme.

¹⁵ *Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac*, L.Q. 1999, c. 82, art. 1.

¹⁶ Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement, 36^e législature, 1^{ère} session, projet de loi 89 – *Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac*, Étude détaillée - vol. 36, no 34, 10 décembre 1999, propos de monsieur Chevrette, alors ministre des Transports. Voir également les *Notes explicatives* de la *Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac*, L.Q. 1999, c. 82.

¹⁷ *Les transporteurs en vrac de Sainte-Foy inc. c. Regroupement des camionneurs indépendants inc.*, [2003] R.J.Q. 2450 (C.A.).

[33] Du reste, cela ne serait pas absolument nécessaire pour assurer l'atteinte des objectifs de protection et de préférence poursuivis, vu les dispositions habituelles du Cahier des charges et devis généraux¹⁸.

[34] Ceci dit, il est clair que ces exploitants non inscrits, s'ils se regroupent, ne peuvent valablement réclamer la préférence et la protection offertes par la Loi.

[35] À tout événement, le législateur ne peut avoir voulu les conséquences, notamment sur le plan de l'équité, qu'engendrerait une interdiction pour les exploitants non inscrits de se regrouper devant l'ampleur grandissant des chantiers publics et les difficultés d'ordre pratique et organisationnel qui en découlent ainsi que la récente modification du *Cahier des charges et devis généraux* du ministère des Transports, qui permet maintenant aux entrepreneurs d'utiliser en partie des camions appartenant à toute entreprise de camionnage, autre que celles titulaires d'un permis de courtage.

[36] D'ailleurs, la preuve révèle qu'il est pratiquement et économiquement impossible pour un entrepreneur, vu la complexité des chantiers, de retenir les services de camionneurs non inscrits individuellement sans avoir recours à un courtier intermédiaire qui a la charge d'orchestrer le va-et-vient de camions sur un chantier en fonction des besoins spécifiques de l'entrepreneur, i.e., matières à transporter, portes d'entrée sur le chantier, heure de déchargement, nature du vrac, quantité, etc.

[37] Priver les camionneurs non inscrits de se regrouper auprès de courtiers non inscrits pour effectuer du transport en vrac de matières pour des entrepreneurs sur des marchés publics lorsque le Cahier des charges le permet équivaut à les priver de tels contrats, ce qui n'est certes pas l'intention du législateur.

[38] Aussi y a-t-il lieu de distinguer la jurisprudence citée par les demanderesse au soutien de leur recours en injonction permanente.

[39] D'abord, l'arrêt *9133-6701 Québec inc. c. Transvrac Montréal-Laval inc.*¹⁹, confirme simplement que le cocontractant, dans ce cas la Ville, qui décide de conclure un contrat de courtage en transport au sens de la Loi, doit transiger avec un courtier détenant un permis. Or, ici, il s'agit plutôt de déterminer si les activités effectuées par les défenderesses constituent ou non du courtage en transport pour l'application de la loi, auquel cas d'aucuns admettent qu'il leur faudrait obtenir un permis de courtage pour agir dans les marchés publics.

¹⁸ Le Cahier des charges et devis généraux accorde, sur les marchés publics, une préférence aux camionneurs inscrits au Registre.

¹⁹ 2007 QCCA 1839, demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-10-02), 32495.

[40] Par ailleurs, dans l'affaire *Association des transporteurs en vrac de l'Outaouais c. 3503623 Canada inc.*²⁰, force est de constater que l'entreprise de camionnage sollicitée par l'entrepreneur en cause était, contrairement à l'espèce, inscrite au Registre. Par conséquent, la Cour n'avait d'autre choix que de conclure à l'exercice illégal par l'entrepreneur d'activités de courtage au sens de la Loi, celui-ci n'étant pas titulaire d'un permis de courtage en transport.

[41] Enfin, dans l'arrêt *Transporteurs en vrac de Sainte-Foy inc. c. Regroupement des camionneurs indépendants inc.*²¹, il était essentiellement question de l'interprétation à donner à l'expression « marché public » contenue à l'article 36.1 de la Loi.

[42] Certes, la Cour y énonce que le Regroupement des camionneurs indépendants inc. a posé des gestes de courtage en transport²² qui, dans un marché public, nécessitaient un permis délivré par la Commission des Transports du Québec.

[43] Cependant, ce constat ne repose sur aucune analyse factuelle. La Cour affirme purement et simplement que l'intimée, i.e. le Regroupement des camionneurs indépendants inc., a « *clairement posé des gestes de courtage en transport* ».

[44] Pourtant, dans son exposé en droit en première instance²³, le Regroupement des camionneurs indépendants inc. soumettait justement ne pas avoir fait du courtage en transport, puisque les exploitants ayant travaillé sur les travaux allégués n'étaient pas inscrits au Registre. Cet argument n'a été abordé ni par la Cour supérieure ni par la Cour d'appel.

[45] Quoi qu'il en soit, la conception moderne de la règle du *stare decisis*, adoptée au Québec²⁴, n'empêche pas un tribunal de reconsidérer les motifs à l'origine d'un jugement antérieur et de retenir une solution différente, et ce, afin d'éviter la répétition d'erreurs et, également, de permettre l'évolution du droit avec les mentalités et le contexte social²⁵.

[46] En l'espèce, considérant le libellé même de l'article 1 de la Loi, l'historique législatif, l'intention du législateur, l'objet de la Loi, l'évolution des chantiers publics et des façons de faire dans le domaine de même que les modifications apportées au

²⁰ 2011 QCCA 1206. Pour une meilleure compréhension des faits, voir *3503623 Canada inc. c. Association des transporteurs en vrac de l'Outaouais inc.*, 2011 QCCS 3581.

²¹ Précité, note 16.

²² *Id.*, par. 26.

²³ La Cour supérieure est un tribunal d'archives. Ce faisant, ses juges peuvent prendre connaissance d'office des archives de la Cour supérieure : *3563308 Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 4440, par. 51-52.

²⁴ *Laurentienne-vie, Cie d'assurance inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie*, J.E. 2000-1238 (C.A.), par. 60.

²⁵ *Lefebvre c. Commission des affaires sociales*, [1991] R.J.Q. 1864 (C.A.).

Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports, l'ordonnance recherchée par les demandeurs ne saurait être délivrée.

[47] Le Tribunal conclut donc au rejet du recours de Vrac Ste-Foy et Vrac 03.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[48] Quant à la demande reconventionnelle des défenderesses, le Tribunal est d'avis que l'ensemble des critères pouvant donner ouverture à une demande en vertu des articles 51 et suivants ne sont pas rencontrés en l'instance, aucune preuve d'abus de droit ou de procédure abusive de la part de Vrac Ste-Foy et Vrac 03 n'ayant été administrée²⁶.


[49] De plus, quant aux réclamations de trente mille dollars (30 000 \$) pour troubles et inconvénients ainsi que de cent soixante mille sept cent vingt-huit dollars (160 728 \$) pour pertes matérielles, aucune preuve ne supporte ces réclamations.

[50] Le Tribunal rejette donc la demande reconventionnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[51] **REJETTE** la demande de Vrac Ste-Foy et Vrac 03 pour l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente, **AVEC FRAIS DE JUSTICE**;

[52] **REJETTE** la demande reconventionnelle des défenderesses, **SANS FRAIS DE JUSTICE**.


GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Lucie Gauthier
ANCAI
670, rue Bouvier, bur. 235
Québec (Québec) G2J 1A7
Avocate des demandeurs

²⁶ Acadia Subaru c. Michaud, [2011] 1037.

Me Roger Joseph Le Blanc
Le Blanc Houle Avocats
2105, rue Holmes
St-Hubert (Québec) J4T 3J3
Avocats de la défenderesse CECIQ

Me Yvon Chouinard
Chouinard Avocat inc.
1135, Grande Allée Ouest, bur. 110
Québec (Québec) G1S 1E7
Avocat des défenderesses

Dates d'audience : 24, 25, 26 et 27 octobre 2016